



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées
CG/878

ARRETE PREFECTORAL

**n°2008-226-9, daté du 13 août 2008, portant
au titre du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
prescriptions de mesures complémentaires
à la société RHODIA OPERATIONS
pour son site à Chalampé,**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th},
- VU** l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
- VU** les actes antérieurs délivrés à la société RHODIA OPERATIONS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chalampé, et en particulier les arrêtés préfectoraux du 08 février 1956, n°11965 du 31 décembre 1968, n°19516 du 1^{er} décembre 1970, n°25337 du 18 mai 1972, n°29296 du 7 mars 1973, n°31265 du 26 juin 1973, n°46659 du 16 juin 1976, n°60358 du 26 septembre 1979, n°63910 du 6 août 1980, n°76876 du 3 août 1984, n°80866 du 28 novembre 1985, n°94205 du 20 juillet 1990, n°98865 du 10 août 1992, n°931311 du 23 août 1993, n°982738 du 25 septembre 1998, n°002011 du 13 juillet 2000, n°2005-207-2 du 26 juillet 2005, n°2006-240-3 du 28 août 2006, n° 2007-215-6 du 2 août 2007,
- VU** le SDAGE Rhin Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 15 novembre 1996,
- VU** le SAGE III Nappe Rhin approuvé par le préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin et le préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005,

- VU le Plan Régional de gestion des déchets autres que les déchets ménagers et assimilés (PREDIS) approuvé le 27 novembre 1996,
- VU le Plan Régional Santé Environnement approuvé le 11 janvier 2007,
- VU la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations AS,
- VU la demande de changement d'exploitant déposée le 8 janvier 2007 par M le Directeur de la société RHODIA Opérations en vue de reprendre les activités précédemment exercées par la société RHODIA PI implantée à Chalampé,
- VU le calcul du montant des garanties financières établi le 8 février 2007 par la société Rhodia Opérations pour son site de Chalampé,
- VU le schéma de maîtrise des émissions de COV de la société RHODIA Opérations pour son site de Chalampé, en date du 06 septembre 2006 présentant un SME ainsi qu'un bilan des émissions de benzène,
- VU le courrier complémentaire du 22 janvier 2007 fournissant des éléments sur la gestion des émissions fugitives,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 février 2007 portant recevabilité du SME proposé,
- VU le courrier du 02 mai 2007 de l'exploitant,
- VU le courrier du 18 juin 2007 du Préfet concernant la demande de l'exploitant de modification de la chaudière 5,
- VU le bilan de fonctionnement transmis le 19 juillet 2007,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juillet 2007 demandant la remise d'un complément au bilan de fonctionnement incomplet,
- VU les compléments au bilan de fonctionnement transmis le 14 septembre 2007 et le 13 juin 2008 ainsi que le courrier de l'exploitant daté du 30 avril 2008 relatif au projet d'arrêté préfectoral complémentaire,
- VU le courrier de l'exploitant du 7 décembre 2007 suite à la visite du 24 septembre 2007,
- VU le rapport daté du 18 juin 2008 et le projet d'arrêté, portés à la connaissance du demandeur par courrier préfectoral daté du 20 juin 2008,
- VU l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) lors de la réunion du jeudi 03 juillet 2008,

CONSIDÉRANT que des évolutions techniques, réglementaires et administratives sont intervenues depuis l'autorisation de l'exploitation de la société RHODIA OPERATIONS située à Chalampé,

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société RHODIA OPERATIONS à Chalampé est soumis à l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et qu'à ce titre les conditions de son autorisation doivent être revues sur la base du bilan de fonctionnement pour être compatibles aux meilleures techniques disponibles,

CONSIDÉRANT que le bilan de fonctionnement met en avant certaines valeurs de rejets supérieures aux performances atteignables par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, qu'il convient donc que l'exploitant se positionne techniquement et économiquement par rapport à ces écarts et lorsque cela est justifié, de proposer des délais de mise en œuvre de techniques plus performantes,

- CONSIDERANT** que l'analyse du bilan de fonctionnement montre que certaines techniques mises en place permettent de respecter des valeurs sensiblement inférieures aux valeurs limites fixées dans les actes réglementaires précédents et qu'il convient d'en tenir compte dans le cadre de la révision des conditions d'autorisation,
- CONSIDERANT** que l'exploitant a mis en place un schéma de maîtrise des émissions de COV, conformément à l'article 27-7-e de l'arrêté du 2 février 1998 susmentionné, et qu'il convient d'entériner ses modalités par des prescriptions complémentaires,
- CONSIDERANT** que l'étude d'impact des émissions atmosphériques de la société RHODIA OPERATIONS fait apparaître que l'impact sanitaire est acceptable,
- CONSIDERANT** que l'étude d'impact des rejets aqueux fait apparaître un risque potentiel pour le milieu aquatique récepteur lié aux rejets en cyanure et en aluminium,
- CONSIDERANT** qu'il convient de fixer des prescriptions pour assurer une meilleure connaissance des rejets de l'établissement, les maîtriser et les traiter en vue de les réduire,
- CONSIDERANT** que le PREDIS susvisé a pour objectif d'encourager la diminution de la quantité des déchets produits et d'encourager la valorisation des déchets en Alsace, que l'exploitant a fait état dans le bilan de fonctionnement des flux de déchets produits durant les 10 dernières années et des techniques de traitement utilisés et qu'en conséquence sont fixées des valeurs limites correspondantes,
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et leurs annexes,
- APRÈS** communication à l'exploitant, à l'issue du Coderst, par courrier daté du 07 juillet 2008, resté sans réponse, du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RHODIA OPERATIONS, dont le siège social est situé 40 rue de la Haie-Coq - 93306 AUBERVILLIERS Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants sur son usine située 68490 Chalampé

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions :

- de l'article 1 - Rejet des eaux résiduaires de l'arrêté préfectoral du 08 février 1956,
- de l'arrêté préfectoral n°11965 du 31 décembre 1968,
- des titres V et VI de l'arrêté préfectoral n°19516 du 1^{er} décembre 1970,
- du titre IV de l'arrêté préfectoral n°25337 du 18 mai 1972,
- des titres IV et V de l'arrêté préfectoral n°29296 du 7 mars 1973,
- de l'arrêté préfectoral n°31265 du 26 juin 1973,
- des articles 5, 6 et 8 de l'arrêté préfectoral n°46659 du 16 juin 1976,

- des articles 3, 6 et 8 de l'arrêté préfectoral n°60358 du 26 septembre 1979,
- des articles 3.1, 3.3. et 3.4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°63910 du 6 août 1980,
- des articles 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral n°76876 du 3 août 1984,
- des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°80866 du 28 novembre 1985,
- de l'arrêté préfectoral n°94205 du 20 juillet 1990,
- des titres II, III et IV de l'arrêté préfectoral n°98865 du 10 août 1992,
- de l'arrêté préfectoral n°931311 du 23 août 1993,
- de l'arrêté préfectoral n°982738 du 25 septembre 1998,
- de l'arrêté préfectoral n°002011 du 13 juillet 2000,
- de l'arrêté préfectoral n°2005-207-2 du 26 juillet 2005,
- de l'arrêté préfectoral n°2006-240-3 du 28 août 2006,
- de l'arrêté préfectoral n° 2007-215-6 du 2 août 2007,

sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Activité	Régime (1)	Descriptif	Volume (2)	Localisation
167-c	Déchets industriels provenant d'installations classées : incinération	A	Incinération des effluents liquides de RHODIA Chalampé et de l'atelier de production d'hexaméthylène diamine de BUTACHIMIE Chalampé	230 000 t/an	Aire 104
1110-2	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	A	Fabrication d'acide chromique en solution (atelier olone)	2 t	Aires 42 et 50
1111-1-a	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations). Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	AS	Acide chromique	20 t	Aire 42
1131-1-c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations). Substances et	D	Polyvanadate d'ammonium	10 t	Aires 15 (emploi) et 62

	préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t				(stockage)
1131-2-a	Toxiques (stockage de substances et préparations). Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	AS	MGN	6 300 t	Aire 46H
1136-A1-a	Ammoniac (stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : Supérieure ou égale à 200 t	AS		2 x 183 t	Aire 102 su
1136-B-b	Ammoniac (emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t	A	Fabrication d'acide nitrique (en cours atelier)	2 t	Aire 102 su
1138-2	Chlore (emploi ou stockage du) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t	A	Chloration industrielles eaux	stockage 6 t	Aire 33
				emploi : 1 poste de chloration eau de canal (1t) 3 postes de chloration eau de nappe (3 x 1t)	Aire 45, au sud de aire 50, au nord de aire 104
				10 t	
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits	D	Transformateurs contenant de l'huile contaminée (> 50 ppm)	5	Aires 9, 12 33F, 104, PARC
			Transformateurs traités	6	Aires 27, 46A, 52
1190-1	Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189. 1. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg	D	Laboratoire central	1000 kg	Aire 12
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	D	Stockage de propane liquéfié (pilotes torche)	35 t	Aire 38 K

	Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t				
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	D	Utilisation à la chaudronnerie - gaz bouteilles	130 kg	Aire 20
1432-1-c	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B	AS	Cyclohexane	9 000 t	PARC
			Tertiobutanol	40 t	Aire 50
			Olone	8 014 t	PARC
			TOTAL	17054 t	
1432-2-a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	A	Fuel lourd TBTS n°2	6 000 m ³	Aire 46H
			Lourds d'Olone	750 m ³	PARC et air 104
			Capacité équivalente (hors catégorie B mentionné au 1432-1-c)	550 m ³	
1433-B-a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : Supérieure à 10 t	A	En cours de cyclohexane et olone	Olone 4 : 1 140 t	Aire 50
				AA 4 : 3,5 t	Aire 2
				AA 5 : 6,5 t	Aire 104
			TOTAL	1 150 t	
1434-2	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	Dépotage cyclohexane et fuel Empotage MGN Empotage/dépotage Olone GLO		Canal + « dépotage/mpotage nord » + Ru 106 (aire 6

1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	A	Acide adipique	85 000 m ³	Aires 5, 6, 16, 17, 18, 26, 66A, 10
			Sel nylon		Aire 28
			Diacides AGS		Aires 16, 17, 18, 66A
			Noir de carbone		Aire 18
1610	Acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, (fabrication industrielle de), quelle que soit la capacité de production	A	Atelier nitrique		Aire 102
			Revalorisation N ₂ O		Aire 3
			RVN des tranches adipiques		Aires 2, 3, 103, 104
1611-1	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t	A	Acide chlorhydrique : centrale thermique	74 t	Aire 45
			Acide nitrique : boucles communes	4 100 t	Aires 2, 3, 15, 102, 103, 104
1715-1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, utilisation, conditionnement, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	A	24 sources scellées pour l'instrumentation : 11 sources Co ⁶⁰ 11 sources Cs ¹³⁷ 1 source Ra ²²⁶ 1 source Cd ¹⁰⁹	Q > 10 ⁴	
2560-2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Ateliers mécanique et chaudronnerie	160 kW	Aires 19, 20, 104
2910-A-1	Combustion l'installation consomme exclusivement du fioul lourd, la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	A	Chaudière 3	110 MW	Aire 46
2910-B	Combustion Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont autre que du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	A	Chaudière 6 (gaz naturel)	110 MW	Aire 46
			Chaudière 4 (MGN, biogaz, nitriles légers)	110 MW	
			Chaudière 5 (MGN, gaz naturel, biogaz, nitriles légers)	180 MW	
			TOTAL	290 MW	

2920-1-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	A	Olone 4	4 500 kW	Aire 50
			AAT3	265 kW	Aire 3
			AAT4	465 kW	Aire 2
			AAT5	540 kW	Aire 104
			Acide nitrique	1 700 kW	Aire 102
			N ₂ O	1 250 kW	Aire 3
			Ammoniac	30 kW	Aire 102
			TOTAL Compression	8 750 kW	
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : Dans tous les autres cas que 2920-1 la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	A	Olone 4	1 100 kW	Aire 50
			AAT6	220 kW	Aire 103
			NADIP1	75 kW	Aire 4
			NADIP2	60 kW	Aire 4
			ANK	800 kW	Aire 102
			Services généraux	2 225 kW	Aire 46
			TOTAL compression	4 480 kW	
			Sel N sec	230 kW	Aire 48
			Effol AGS	60 kW	Aire 13
			TOTAL réfrigération	290 kW	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	53 postes de charge	235 kW	

(1) A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration)

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Les installations du présent tableau sont reportées avec les aires correspondantes sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Chalampé, Bantzenheim et Ottmarsheim, comme représenté sur le plan de situation annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

(non concerné)

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante et conformément au schéma en annexe 2 :

Dénomination	Matières premières principales	Produits fabriqués	Traitement rejets atmosphériques	Traitement effluents aqueux
Atelier acide nitrique	Ammoniac	Acide nitrique	SCR	Pas d'effluents
Atelier Olone	Cyclohexane	Olone	Lavage des gaz + destructeur thermique	EFFOL + station UASB
Ateliers adipiques (AA4, 5, 6)	Acide nitrique + olone	Acide adipique	RVN + De- N ₂ O	Installation de récupération des métaux + four John Zink
Effol (AA 3)	Effluents olone	Acide adipique	RVN + De- N ₂ O	Installation de récupération des métaux + four John Zink

Atelier AGS	Sous-produits de EFFOL	Mélange d'acides adipique, glutarique et succinique	RVN	Station UASB + four John Zink
CRISTAR	Acide adipique pur	Acide adipique cristallisé		
NADIP 1 et 2	Acide adipique	Acide adipique séché	Filtration	
Atelier sel nylon sec	Acide adipique + HMD (butachimie)	Sel nylon	Colonne de barrage à l'eau	Station PIC + four John Zink
Atelier sel nylon solution	Acide adipique + HMD (butachimie)	Sel nylon		Pas d'effluents

Les principales installations transversales et de traitement sont les suivantes :

Dénomination	Nature de l'installation	Provenance du flux
Station UASB	Station d'épuration biologique anaérobie	Effluents de l'olone
De- N ₂ O : unité de revalorisation du N ₂ O	Traitement du N ₂ O et des NO _x	Ateliers adipiques
Installation de récupération des métaux	Récupération du contenu en acide nitrique, métaux, acides adipiques et acides inférieurs des acides-mères des unités	Ateliers adipiques
Four John Zink	Four d'incinération	Effluents aqueux et organiques de l'olone + lourds de AGS + effluents des ateliers Adipique + effluents de l'atelier HMD de BUTACHIMIE
Station PIC	Station de neutralisation des effluents aqueux	Effluents aqueux du site
Chaudières 3, 4, 5, 6	Production de vapeur	-
Destructeur thermique	Traitement des COV	Atelier Olone

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AUX DOSSIERS DEPOSES PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS DEPOSES PAR L'EXPLOITANT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R512-38 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

La société Rhodia Opérations Chalampé est tenue de constituer des garanties financières portant sur les stockages d'ammoniac et de liquides inflammables, visés respectivement par les rubriques n°1136-A-1-a) et 1432-1-c) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces garanties financières sont constituées pour une durée de cinq ans après laquelle elles seront renouvelées. Si elles sont données par une entreprise d'assurance, cette assurance annuelle sera renouvelée chaque année.

ARTICLE 1.6.2. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L516.1 et L514.1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 1.6.3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est fixé à 2 157 000 €(deux millions cent cinquante sept mille euros).

Les montants précités sont destinés à assurer en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.6.4. REEVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières sera réévalué :

- tous les cinq ans en se basant sur l'Indice des Travaux Publics : TP01,
- tous les six mois suivant une augmentation supérieure de 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.

ARTICLE 1.6.5. ATTESTATION DE GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Ce document est établi à minima conformément au modèle d'acte de caution solidaire figurant à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R516.2 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, ou selon tout document équivalent sur le fond.

Cette attestation est adressée à M. le préfet du Haut-Rhin.

ARTICLE 1.6.6. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au préfet six mois avant leur échéance.

Dans le cas d'un document délivré par une entreprise d'assurance, cette assurance étant renouvelée annuellement, l'attestation de ce renouvellement doit être adressée au préfet dans les deux mois qui suivent l'échéance annuelle, s' il existe un prolongement automatique de cette assurance. Si cette dernière condition n'est pas retenue, le renouvellement doit être adressé au préfet 30 jours avant l'échéance annuelle.

ARTICLE 1.6.7. CONDITIONS D'APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont mises en œuvre conformément à l'article R516.3 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, soit en cas de non-exécution des opérations mentionnées à l'article 5 ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.8. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être modifié à la demande de l'exploitant, et sur présentation de documents techniques justificatifs. Le montant pourra également être modifié sur l'initiative du préfet. Le nouveau montant sera fixé dans les formes prévues à l'article R512.31 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. INFORMATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R512-33 Code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R512-33 Code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L 514-6 Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.9. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R512-69 Code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les différents dossiers de demande d'autorisation et dossiers de modification ultérieurs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.5.1. Stockage des produits autres que pulvérulents

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet important, non prévu au présent chapitre est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...). Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris à l'article 3.2.2.1 ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées pour leur domaine de validité.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de traitement ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les installations raccordées aux conduits référencés dans les tableaux ci-dessous sont exploitées dans les limites de puissance et capacité indiquées. Les installations de combustion utilisent alternativement ou simultanément les combustibles mentionnés.

Les conduits sont localisés sur le plan en annexe 1.

Article 3.2.2.1. Conduits aménagés

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Capacité	Combustible	Type de procédé
1	Four d'incinération John Zink	52,3 MW	31 t/h et 230 000 t/an	Effluents + gaz naturel (brûleurs d'appoint)	Incinération des effluents aqueux
3	Chaudière 3	110 MW	120 t/h	Fioul lourd TBTS	Production de vapeur
4	Chaudière 4	110 MW	120 t/h	MGN, nitriles légers et biogaz	Production de vapeur
5	Chaudière 5	180 MW	200 t/h	MGN, nitriles légers, gaz naturel et biogaz	Production de vapeur
6	Chaudière 6	110 MW	120 t/h	Gaz naturel	Production de vapeur/turbine à gaz
20	Atelier Olone IV	-	-	-	Fabrication d'olone

Article 3.2.2.2. Autres points de rejets

N° de conduit	Installations raccordées	Type de procédé
2	Torche Olone	Torche de sécurité
7	Atelier adipique 3 – Effol	Fabrication d'acide adipique
8	IRM	Récupération de l'acide nitrique, métaux et AGS dans les effluents des ateliers d'acides adipiques
10	Atelier acide nitrique	Fabrication d'acide nitrique
11	Atelier adipique technique 4	Fabrication d'acide adipique
12	Atelier adipique technique 5	Fabrication d'acide adipique
13	Atelier adipique technique 6	Fabrication d'acide adipique
14	Atelier revalorisation N ₂ O	Traitement du N ₂ O et des NO _x
15	NADIP 1 et 2	Séchage et chargement de l'acide adipique
16	Sel nylon sec	Fabrication de sel nylon

Les réservoirs d'acide nitrique sont reliés au collecteur de récupération des oxydes d'azote.

Les émissions atmosphériques des ateliers adipique technique 4, 5 et 6 sont entièrement reliées à l'installation de récupération des vapeurs nitreuses dont la totalité des rejets sont traités à l'atelier de revalorisation N₂O.

Au minimum 30% des émissions atmosphériques de l'atelier adipique 3 sont reliées et traitées à l'atelier de revalorisation N₂O. En dehors de ces périodes, les émissions peuvent être rejetées à l'atmosphère.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Article 3.2.3.1. Dispositions générales

Les rejets définis à l'article 3.2.2 respectent les caractéristiques suivantes :

N° de conduit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit maximal (Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection (m/s)	Type de traitement
1 (four d'incinération)	47	2	100 000	12	Electrofiltres
2 (torche Olone)	52	0,6	-	8	-
3 (chaudière 3)	35	2,7	130 000	8	-
4 (chaudière 4)	35	2,7	130 000	8	Dénox catalytique
5 (chaudière 5)	35	3,4	233 000	8	Dénox catalytique
6 (chaudière 6)	40	2,9	130 000 (chaudière) 390 000 (cogénération)	8	Recyclage des fumées
7 (atelier adipique 3 - Effol)	20	0,3	3 500	8	Colonnes RVN
8 (IRM)	18	0,15	3 500	8	Colonne de barrage à l'eau
10 (atelier acide nitrique)	30	3,05	22 700	8	Dénox (SCR)
11 (atelier adipique technique 4)	22	0,3	3 500	8	Colonnes RVN
12 (atelier adipique technique 5)	22	0,3	4 500	8	Colonnes RVN
13 (atelier adipique technique 6)	30	0,4	9 000	8	Colonnes RVN
14 (atelier revalorisation N ₂ O)	25	0,35	14 500	8	Dénox + dé N ₂ O
15 (NADIP 1 et 2)	35	0,15	250	5	Système de captation et de traitement des gaz au niveau du transport pneumatique + cyclone au niveau des silos
16 (Sel nylon sec)	35	0,7	11 400	8	Colonne d'abattage à l'eau + cyclone
20 (atelier Olone IV)	20	1,8	90 000	8	Oxydation thermique régénérative

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3.2. Dispositions particulières : conduit n°15 (NADIP 1 et 2)

Le séchage refroidissement de l'acide adipique par la technique du lit fluidisé est conçu en utilisant le recyclage d'air appauvri (circuit semi-fermé). Seule une purge fatale du circuit gaz, correspondant à la régulation de pression, de l'ensemble de la chaîne essorage-séchage sera émise à l'atmosphère (en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt ayant nécessité une ouverture des capacités).

Article 3.2.3.3. Dispositions particulières : conduit n°16 (Sel nylon sec)

Au niveau de la section de séchage/conditionnement, les transports pneumatiques seront en dépression. L'air provenant des transports pneumatiques et du système de dépoussiérage de l'ensacheuse sera lavé à l'eau dans des colonnes de barrage avant rejet à l'atmosphère.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.
- à une teneur en O₂ de référence de :
 - 11% pour le conduit n°1 (four d'incinération),
 - 3% pour les conduits n°3, 4, 5 et 6,
 - 10% pour le conduit n°20 (atelier olone IV).

Article 3.2.4.1. Conduit n°1 (four d'incinération)

Article 3.2.4.1.1. - Monoxyde de carbone CO

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Article 3.2.4.1.2. - Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³)	Concentration moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)
Poussières totales	5	20
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT	10	20
HCl	8	50
HF	1	2
SO ₂	40	150
NO _x	190	400

Article 3.2.4.1.3. - Métaux

Paramètre	Concentration maximale (mg/Nm ³)
Cd + Tl	0,05
Hg	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5

Article 3.2.4.1.4. - Dioxines et furannes

Paramètre	Concentration maximale (ng/Nm ³)
Dioxines et furannes	0,1

Article 3.2.4.2. Conduits n°4, 5 et 6 (chaudières 4, 5 et 6)

Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après en fonction du combustible utilisé.

Concentration instantanée (mg/Nm ³)	Type de combustible		
	Combustible liquide	Gaz naturel	Autres combustibles gazeux
SO ₂	1 700	35	-
NO _x	450	100 pour la chaudière 5 (*) : 225	
Poussières totales	5	5	5
CO	50 jusqu'au 1 ^{er} janvier 2009 pour la chaudière 5 : 100	100	100
HAP	0,1	0,1	0,1

COVNM	110	110	110
NH ₃	20	20	20
Cd, Hg et Tl	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)		
As, Se, Te	1 exprimée en (As+ Se+Te)		
Pb	1 (exprimée en Pb)		
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)		

(*) La valeur limite en NOx pour la chaudière 5 sera modifiée à compter du 1^{er} janvier 2009 sur la base d'un bilan des performances réelles de l'installation de DENOX (concentrations et flux moyens journaliers) qui sera remis par l'exploitant au plus tard le 31 décembre 2008.

La VLE des chaudières utilisant de manière simultanée plusieurs combustibles « i » différents, se définit comme suit :

$$VLE = \frac{\sum (VLE_i \times p_i)}{\sum (p_i)}$$

ou :

« VLE_i » est la valeur limite d'émission correspondant à chaque combustible « i » utilisé dans la chaudière de manière simultanée.

« P_i » est la puissance délivrée par le combustible i.

Article 3.2.4.3. Autres conduits

N° de conduit	Concentration moyenne journalière (excepté pour le conduit n°20*) (mg/Nm ³)					
	Poussières totales	NO _x	NH ₃	CO	CH ₄	C ₆ H ₆
10 (atelier acide nitrique)			15			
14 (atelier revalorisation N ₂ O)			15			
15 (NADIP 1 et 2)	30					
16 (Sel nylon sec)	40					
20 (atelier Olone IV)		100		100	50	2

*) Les valeurs limites de rejet du conduit n°20 s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux flux suivants :

N° de conduit	NO _x	N ₂ O	SO ₂	CO	CH ₄	C ₆ H ₆
3 + 4 + 5 + 6	720 t/an		160 t/an			
7 + 8 + 11 + 12 + 13 + 14	220 t/an					
10	En marche normale, en valeur moyenne sur 2 heures : 1,3 kg/t La durée des arrêts/démarrages de l'installation est limitée à 5% du temps de marche de l'atelier.	5 kg/t				
20	10 kg/j et 1 t/an			216 kg/j et 77 t/an	50 kg/j et 10 t/an	2,6 kg/ et 0,035 t/an

Total des installations	1095 t/an A compter du 1 ^{er} janvier 2009 : 895 t/an						100 kg/t
-------------------------	--	--	--	--	--	--	----------

ARTICLE 3.2.6. SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS

Article 3.2.6.1. Ateliers concernés

L'exploitant met en œuvre le SME défini dans le rapport daté du 6 septembre 2006 pour les ateliers Acide nitrique, Olone, Adipiques et Sel Nylon.

Article 3.2.6.2. Valeurs limites d'émissions

Les quantités de COVNM rejetées dans l'atmosphère sont inférieures aux valeurs limites suivantes :

Emissions cibles	Flux en équivalent carbone (t/an)	Flux en sommes d'espèces (t/an)
Emissions canalisées	61	73
Emissions diffuses	210	250
Emissions totales	270	311

Sans préjudice des valeurs limites précédents, les émissions de COVNM sont limitées à 0,2% de la quantité totale utilisée de cyclohexane (achetée + recyclée), exprimées en équivalent carbone.

Article 3.2.6.3. Estimation des émissions fugitives

Au niveau de l'atelier Olone, une campagne de test à l'hélium, ou à l'aide de produit équivalent permettant d'atteindre le même objectif, ou par mesures directes, est effectuée après chaque redémarrage d'unité afin de réduire les niveaux des fuites fugitives. Une corrélation est établie pour que soient extrapolées à partir de ces tests, les quantités de COVNM émis.

ARTICLE 3.2.7. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Article 3.2.7.1. Définitions des valeurs limites et paramètres

Les paramètres cités dans les précédents articles sont définis ci-dessous :

- NO_x : correspond à la somme des NO et NO₂, exprimés en équivalent NO₂.
- SO₂ : correspond à la somme des oxydes de soufre exprimés en équivalent SO₂.

Pour chaque métal « M » cité dans les tableaux précédents, les valeurs limites s'appliquent au métal « M » et ses composés, exprimés en « M ».

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Les valeurs limites s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux. La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Les valeurs limites de COVNM sont exprimées en carbone total.

Les valeurs limites des COVNM spécifiés (1-3 butadiène, crésol, acrylonitrile) sont exprimées en somme massique.

Les flux spécifiques d'oxydes/protoxyde d'azote sont exprimés en kg d'oxydes/protoxyde d'azote par tonne d'acide nitrique 100% produite.

Les valeurs limites sont respectées selon les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus mentionné, excepté pour les installations spécifiques ci-après.

Article 3.2.7.2. Chaudières 4, 5 et 6

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20,
- NO_x : 20 %,
- Poussières : 30 %,
- CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- pour le SO₂ et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission,
- pour les NO_x, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 3.2.7.3. Four d'incinération

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4.1 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.1,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.1,
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.6.4 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4.1 :

- CO : 10 %,
- SO₂ : 20 %,
- NO₂ : 20 %,
- Poussières totales : 30 %,
- COT : 30 %,
- HCl : 40 %,
- HF : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

CHAPITRE 3.3. ETUDES

ARTICLE 3.3.1. ATELIER ACIDE NITRIQUE

L'exploitant complète l'analyse de son positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles concernant les émissions de N₂O de l'atelier d'acide nitrique.

A cet effet, l'exploitant remet une étude avant le 30 novembre 2008 qui :

- complète l'analyse et justifie les écarts éventuels avec les recommandations des meilleures techniques disponibles concernant les réductions des émissions de protoxyde d'azote,
- propose des actions de réduction des émissions de protoxyde d'azote basées sur les préconisations des meilleures techniques disponibles,
- détaille pour les actions retenues les coûts financiers, les éléments techniques, les gains environnementaux ainsi que les échéances de mises en œuvre.

ARTICLE 3.3.2. ATELIER ADIPIQUE 3

L'exploitant réalise une étude sous 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté afin d'étudier les possibilités de traitement des émissions atmosphériques et en particulier du NO_x et N₂O issues de l'atelier acide adipique 3 (EFFOL) en dehors des périodes où les effluents ne sont pas envoyés à l'atelier de revalorisation du N₂O. Cette étude se basera sur les meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 3.3.3. ATELIER DE REVALORISATION DU N₂O

L'exploitant remet une étude pour le 31 octobre 2008 portant sur l'amélioration des performances et de la fiabilité de l'atelier de revalorisation du protoxyde d'azote. Cette étude s'attachera à présenter les solutions envisagées permettant de diminuer les émissions de protoxyde d'azote à l'atmosphère en détaillant les gains attendus ainsi que les échéances associées.

ARTICLE 3.3.4. BILAN POUSSIERES

L'exploitant remet sous 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté un bilan des émissions de poussières sur l'ensemble de l'exploitation.

Un recensement sera effectué, prenant en compte les émissions canalisées et diffuses, de l'ensemble des ateliers susceptibles d'émettre des poussières et notamment les ateliers suivants :

- les chaudières 3, 4, 5 et 6 ,
- le four d'incinération,
- l'atelier sel nylon,
- les ateliers de purification de l'acide adipique 3 et 4,
- les ateliers NADIP.

Cette étude sera basée sur des mesures aux émissaires selon les normes en vigueur et le cas échéant sur des estimations à partir de calculs justifiés.

Pour chaque installation concernée, seront détaillés le type de poussières émises, leur granulométrie (en distinguant les poussières totales, les PM10 et les PM2,5), la quantité annuelle et horaire ainsi que les concentrations d'émissions.

En fonction des résultats obtenus, et du positionnement par rapport à la réglementation en vigueur et aux meilleures techniques disponibles, des solutions techniques seront proposées.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés, en dehors des périodes de sécheresse, dans les conditions suivantes :

Origine de la ressource	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Conditions de prélèvements	Conditions d'utilisations	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit horaire maximal (m ³ /h)
Eau de surface du Grand canal d'Alsace	CR5	L'eau est prélevée dans le Canal au PK 197.879 rive gauche. L'eau prélevée est traitée avant utilisation.	L'eau est utilisée pour le procédé industriel, le refroidissement, le réseau incendie et pour certains sanitaires.	131 400 000	15 000
Eau souterraine	-	L'eau est prélevée via les 25 puits situés sur le site de Chalampé. L'eau pompée est traitée avant utilisation.	L'eau est utilisée comme eau de procédé et de réfrigération.	151 110 000	17 250

L'eau en provenance du réseau public est utilisée exclusivement pour les besoins en eau potable et sanitaire. Ce réseau est totalement indépendant des réseaux d'eau de forage et d'eau du canal ainsi que de toutes les lignes procédés.
La quantité d'eau en provenance du réseau public est d'environ 200 000 m³/an.

Le prélèvement d'eau ainsi que la gestion du réseau des puits associés est géré par la société RHODIA OPERATIONS, titulaire de la présente autorisation. Une partie de l'eau ainsi prélevée est distribuée et utilisée par les sociétés voisines : BUTACHIMIE à Chalampé (fabrication d'HMD), LINDE GAS à Chalampé (fabrication d'hydrogène) et AIR PRODUCTS à Ottmarsheim (production d'azote et d'air enrichi en oxygène).

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne gênent pas la navigation, le libre écoulement des eaux, et de manière générale sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de ceux-ci.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). La configuration du point de prélèvement est conforme à la réglementation y afférente. En particulier, sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage de prélèvement ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Avant mélange avec ses eaux, l'exploitant est en mesure de distinguer les effluents en provenance des sociétés voisines suivantes :

Sociétés	Identification du point de raccordement	Type d'effluent	Rejet final RHODIA OPERATIONS
BUTACHIMIE à Chalampé (fabrication d'HMD)	Rejet « 9896 »	Eaux de refroidissement + eaux pluviales des ateliers AD4	Rejet « sud »
	Rejet « 9997 »	Eaux de procédés des ateliers AD4	Rejet « nord I »
	Rejet « 1451 »	Eaux de refroidissement + eaux pluviales + eaux de procédés de l'atelier HMD	Rejet « nord I »
	Rejet « 3006 »	Eaux de refroidissement + eaux pluviales + eaux de procédés de l'atelier HMD	Rejet « nord I »
LINDE GAS à Chalampé (fabrication d'hydrogène)	Rejet « 0441 »	Eaux de refroidissement + eaux pluviales	Rejet « nord I »
	Rejet « 0440 »	Eaux de procédé	Rejet « nord I »
AIR PRODUCTS à Ottmarsheim (production d'azote et d'air enrichi en oxygène)	Rejet « 0451 »	Eaux de refroidissement + eaux pluviales	Rejet « sud »

L'exploitant s'assure, avant mélange, de la conformité des rejets cités dans le tableau précédent par rapport aux prescriptions du présent arrêté régissant ses propres rejets.

Une convention entre l'exploitant et chaque société concernée, sera établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle précise les conditions d'acceptabilité et de rejets des effluents.

Au niveau de ses propres effluents, l'exploitant est en mesure de distinguer les catégories suivantes :

1. les eaux de refroidissement,
2. les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
3. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
4. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
5. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
6. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Concernant les ateliers adipiques 4, 5 et Effol, les eaux polluées ne sont pas séparées des eaux de refroidissement.

Concernant l'atelier NADIP 1 et 2 :

- le réseau de collecte des effluents liquides de la zone considérée devra être de type séparatif,
- les eaux de procédé (essorage, eau de condensation du gaz de séchage) et les eaux de nettoyage des circuits seront collectées dans des bacs relais, en attente de renvoi vers les ateliers adipiques pour réutilisation,
- les eaux de condensation de vapeur seront retournées dans le réseau condensat pour réutilisation,
- les eaux météoriques ou de lavage des sols ayant ruisselé sur la dalle de l'unité seront collectées et transiteront vers une fosse de contrôle avant rejet dans le réseau eau polluée du site,

- les circuits d'eau de refroidissement seront de type fermé, à l'exception du circuit d'eau servant à refroidir le produit solide au niveau du lit fluidisé qui pourra être de type ouvert, ce circuit étant en surpression par rapport à l'unité.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.5.1. Rejets externes

Point de rejet vers le milieu récepteur	« nord I »
Coordonnées PK	PK 198.863
Nature des effluents	eaux de process du site (RHODIA et BUTACHIMIE), eaux de refroidissement, eaux pluviales et eaux domestiques
Débit maximal journalier (m³/j)	250 000
Débit maximum horaire (m³/h)	15 000
Traitement avant rejet	Station de neutralisation PIC
Milieu naturel récepteur	Grand Canal d'Alsace

Point de rejet vers le milieu récepteur	« nord II »
Coordonnées PK	PK 198.870
Nature des effluents	eaux de refroidissement de l'unité adipique 6
Débit maximal journalier (m³/j)	96 000
Débit maximum horaire (m³/h)	4 000

Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	Grand Canal d'Alsace
Point de rejet vers le milieu récepteur	« sud »
Coordonnées PK	PK 198.069
Nature des effluents	Eaux de refroidissement et eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	360 000
Débit maximum horaire (m ³ /h)	15 000
Traitement avant rejet	Station de neutralisation PIC
Milieu naturel récepteur	Grand Canal d'Alsace

La nature et la provenance des effluents collectés à chaque point de rejet vers le milieu récepteur est détaillée sur le schéma en annexe 3.

Article 4.3.5.2. Repères Internes

Point de rejet interne à l'établissement	N°0245 : Purge chaudières 3,4 et 5
Nature des effluents	Purge des chaudières 3, 4 et 5
Débit maximum horaire	6 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « nord I »
Point de rejet interne à l'établissement	N°0206 : Purge chaudière 6
Nature des effluents	Purge de la chaudière 6
Débit maximum horaire	3 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Sud »
Point de rejet interne à l'établissement	N°5291 : Sel nylon sec
Nature des effluents	Eaux résiduares de l'atelier sel nylon sec
Débit horaire *	36 m ³ /h
Exutoire du rejet	Les eaux provenant des colonnes de barrage seront soit recyclées dans l'unité, soit envoyées au réseau Nord I.
Point de rejet interne à l'établissement	N°0400 et 0105 : Effol
Nature des effluents	Eaux résiduares de l'atelier Effol
Débit horaire *	500 m ³ /h pour rejet « 0400 » 300 m ³ /h pour rejet « 0105 »
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « nord I »
Point de rejet interne à l'établissement	N°5299 et 1304 : Installation de récupération des métaux 1 et 2 + atelier AA4
Nature des effluents	Eaux résiduares de l'atelier de récupération des métaux
Débit horaire *	510 m ³ /h pour rejet « 5299 » et 1250 m ³ /h pour rejet « 1304 »
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « nord I »
Point de rejet interne à l'établissement	N°0600 : Atelier AGS
Nature des effluents	Eaux résiduares de l'atelier AGS
Débit horaire *	150 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « nord I »
Point de rejet interne à l'établissement	N°9601 : Ateliers NADIP 1 et 2
Nature des effluents	Eaux météoriques ou de lavage des sols
Débit de rejet *	1 à 10 t/jour moyenne suivant pluviométrie
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « nord I »

Point de rejet interne à l'établissement	N°9602 : Ateliers NADIP 1 et 2
Nature des effluents	Eaux de refroidissement de l'atelier Nadip
Débit de rejet *	3200 t/j
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « nord I »
Point de rejet interne à l'établissement	N°2020 : Station UASB
Nature des effluents	Eaux traitées par la station UASB
Débit horaire *	85 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « nord I »
Traitement avant rejet	Traitement biologique anaérobie
Point de rejet interne à l'établissement	N°1080 : Fosse de décantation du four d'incinération
Nature des effluents	Eaux usées de nettoyage et eaux pluviales de l'installation
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « nord I »
Traitement avant rejet	Fosse de décantation
Autres dispositions	Les boues formées sont traitées dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées.
Point de rejet interne à l'établissement	N°2400 : Fosse de décantation de l'atelier Olone IV
Nature des effluents	Eaux usées de nettoyage et eaux de refroidissement de l'atelier
Débit horaire *	150 m ³ /h (hors essais de sécurité du réseau déluge)
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « nord I »
Traitement avant rejet	Fosse de décantation
Autres dispositions	Les boues formées sont traitées dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées.

* ces débits sont des valeurs estimées.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1. - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. Un mode d'exploitation différent peut être mis en place par l'exploitant sous réserve qu'il établisse son équivalence avec les résultats des mesures comparatives effectuées au titre de l'article 9.12.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de substances capables d'entraîner la destruction du poisson ou de nuire à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur nutritive après mélange avec les eaux réceptrices,
- de substances de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les eaux de procédé issues des divers unités de l'usine subiront en tant que besoin, un traitement approprié avant leur évacuation.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux suivantes, définies conformément à l'article 4.3.15.

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

Rejet « nord I »

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)	Flux total annuel (t/an)
MEST	35	8 750	975
DBO5	30	7 500	1 750
DCO	125	30 000	4 000
N global	30	7 500	1 460
P total	1	250	71
Indice phénols	0,3	10	0,35
CN	0,1	25	9
Cu	0,27	25	2,5
Cr	0,5	25	1
Ni	0,5	20	1,4
Zn	0,05	10	1,2

Fe + Al	5	300	16,6
AOX	1	100	5,2
HC totaux	5	1250	1,8
V	0,02	5	0,35
Crésol	0,01	2,5	0,35

Rejet « sud »

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (hors charge eau prélevé) (t/an)
MEST	30	10 800	274
DBO5	15	4 425	40
DCO	30	5 500	143
N global	10	2 950	132
P total	1	295	0,9
Indice phénols	0,1	29,5	0,5
CN	0,01	3,6	0,1
Cu	0,01	3,6	0,1
Ni	0,05	17,5	0,5
Zn	0,035	12,6	0,5
Fe + Al	1,5	540	4,5
AOX	1	295	5
HC totaux	5	1 475	2
V	0,01	3,6	0,1
Métaux totaux	1,6	576	6

Article 4.3.9.2. Rejets internes

L'exploitant est tenu de respecter, avant raccordement du rejet au réseau concerné, les valeurs limites en concentration et flux suivantes, définies conformément à l'article 4.3.15.

Rejet n°0245 : Purge des chaudières 3, 4 et 5 :

et

Rejet n°0206 : Purge de la chaudière 6 :

Paramètre	Concentration (mg/l)
MEST	100
DCO	200
N global	60
P total	10
Pb	0,5
Cu	0,5
Cr	0,5
Ni	0,5
AOX	2
HC totaux	10
Cd	0,1
Hg	0,025
Sulfate	2 000

Rejet n°1080 : Four d'incinération

Les boues formées sont traitées dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées.

Avant rejet au réseau des eaux industrielles du site, les eaux respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)
MEST	30
DCO	125
COT	40
CN	0,1
Pb	0,2
Cu	0,5
Cr	0,5 (dont Cr ⁶⁺ : 0,1)
Ni	0,5
Zn	1,5
AOX	5
HC totaux	5
F	15
As	0,1
Cd	0,05
Hg	0,03
Tl	0,05
Dioxines furanes	et 0,3.10 ⁻⁶

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles rejoignent le rejet nord I.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l (cas d'un rejet au milieu naturel).

ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

(non concerné)

ARTICLE 4.3.14. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Outre le respect des prescriptions de l'article 4.3.7, les eaux de refroidissement, rejetées au rejet « Nord II », présentent des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques sans impact sur le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.15. DEFINITION DES VALEURS LIMITES ET PARAMETRES

Les valeurs limites de concentration et de flux journalier s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les valeurs limites de flux annuel en t/an correspondent au flux total rejeté sur l'année au rejet « Nord I » et au flux rejeté sur l'année par l'exploitant, hors charge de l'eau prélevée déduite pour le rejet « Sud ».

Les paramètres cités dans les précédents articles sont définis ci-dessous :

- N global : représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates,
- Métaux totaux : correspond à la somme des composés arsenic, cadmium, chrome, cuivre, étain, manganèse, mercure, nickel, plomb, thallium, zinc, vanadium.

Pour chaque métal « M » cité dans les tableaux précédents, les valeurs limites s'appliquent au métal « M » et ses composés, exprimés en « M ».

CHAPITRE 4.4. ETUDES

ARTICLE 4.4.1. CYANURES

L'exploitant étudie, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les solutions techniques permettant de garantir l'absence d'impact des rejets en cyanures sur le Grand Canal d'Alsace en s'appuyant sur les meilleures techniques disponibles et les données de surveillance du milieu disponibles ou qu'il effectuera.

ARTICLE 4.4.2. SUBSTANCES PARTICULIERES

Une étude spécifique aux résultats des analyses des 97 substances menées en 2005 sera réalisée dès la parution de la circulaire ministérielle en préparation sur le sujet et permettra :

- de confirmer ou d'infirmer la présence des substances identifiées sur la base de mesures,
- d'identifier les sources de ces substances lorsqu'elles sont retrouvées dans les rejets de manière régulière,
- de proposer des solutions de réductions ou d'élimination,
- de proposer un programme de surveillance de ces substances (fréquence, point d'analyses,...) en fonction des sources identifiées et des flux mesurés.

Les conditions et délais de réalisation de cette étude seront effectuées conformément à la circulaire susmentionnée.

ARTICLE 4.4.3. AZOTE

L'exploitant transmet sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude mettant en avant les solutions techniques, sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, afin d'atteindre une concentration maximale en azote global de 10 mg/l. Les coûts et délais de réalisation seront précisés.

Cette étude sera complétée d'une note justifiant la méthode de mesure et de calcul permettant d'obtenir la concentration en azote global.

Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les éléments technico-économiques dont il dispose, indiquant les moyens qu'il a retenus pour atteindre l'objectif de réduction visé ci-dessus ainsi que les échéances de mise en œuvre associées.

ARTICLE 4.4.4. ETUDE D'IMPACT

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude d'impact du bilan de fonctionnement sera complétée en examinant l'impact dans le milieu d'un rejet journalier maximal, et en prenant en compte les flux totaux rejetés dans le milieu par « sud », « nord I » et « nord II », à savoir l'ensemble des rejets de RHODIA et BUTACHIMIE. La contribution apportée par l'eau prélevée sera prise en compte.

L'analyse de l'impact sera revue avec les valeurs de rejets actualisées (notamment pour l'aluminium) et en se positionnant par rapport aux recommandations du SAGE III Nappe Rhin.

ARTICLE 4.4.5. STATION UASB

L'exploitant réalise, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude sur les performances environnementales de la station d'épuration biologique anaérobie des effluents les plus concentrés des ateliers Olone et AGS.

L'étude dressera dans un premier temps un bilan quantitatif et qualitatif des flux entrants et sortants, en se basant sur des mesures réalisées en entrée et sortie de la station.

Sur la base des écarts constatés avec les performances des BREF et des conclusions des analyses ATI, l'étude mettra en avant des solutions techniques pour améliorer le rendement de la station notamment en rejet de matières en suspension, azote, phosphore et AOX.

A partir d'arguments technico-économiques, l'exploitant détaillera la solution retenue pour atteindre les valeurs des MTD en précisant les délais de mise en œuvre.

ARTICLE 4.4.6. BILAN AUTOSURVEILLANCE

Avant le 28 février 2009, l'exploitant réalise un bilan des mesures effectuées pendant les 6 derniers mois sur l'ensemble des rejets aqueux, internes et externes, visés à l'article 4.3.5 du présent arrêté.

1. Ce bilan déterminera, sur la base des résultats des mesures d'autosurveillance et des autres contrôles effectués, et au niveau de chaque rejet interne et externe du site, les caractéristiques en concentration, en flux et en nature de polluants émis et l'apport identifié dans l'eau prélevée (en distinguant eau de nappe et eau du canal d'Alsace).

2. Une analyse des rejets internes en comparaison aux mesures aux points sud, nord I et nord II sera menée.
3. Les résultats des mesures de l'indice phénols et des mesures de crésol mentionnées à l'article 9.2.3.1.1 seront fournies : une analyse des différences de méthodes ainsi que les éventuelles variations de résultats entre les deux mesures sera effectuée.

→ Sur l'ensemble de ces bases, l'exploitant proposera une actualisation des paramètres de l'autosurveillance, afin de répondre à une caractérisation complète et pertinente de ces rejets aqueux.

ARTICLE 4.4.7. ATELIERS ADIPIQUES

Une étude sera réalisée, avant le 31 décembre 2009, concernant le traitement des eaux usées des ateliers adipiques. Elle traitera :

- des possibilités de séparation des eaux usées et des eaux de refroidissement des ateliers adipiques,
- de la concentration des flux ex-condenseurs à mélange,
- de la faisabilité d'un traitement global des eaux usées des ateliers adipiques.

Pour chaque point, l'étude s'attachera à fournir les éléments techniques et économiques, les solutions choisies et les délais envisagés de mise en œuvre.

Un premier rapport d'étape sera rendu avant le 31 décembre 2008.

TITRE 5. DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par les articles R 541.7 à R 541.11 du CE.

Les déchets d'emballage visés aux articles R 543.66 à R 543.72 du CE sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543.3 à R 543.16 du CE ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543.131 à R 543.135 du CE.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543.137 à R 543.151 du CE ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543.196 à R 543.201 du CE.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541.45 du CE.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541.50 à R 541.61 du CE. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ainsi que de l'article R 541.64 du CE.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Article 5.1.7.1. Déchets générés par le four d'incinération

Concernant le four d'incinération mentionné au chapitre 8.3, les principaux déchets générés par cette installation sont :

- les bouillies de cendres issues des poussières recueillies dans le fond de la chaudière et des électrofiltres. Leur quantité est limitée à 900 tonnes par an.
- Les bouillies de cendres subissent un traitement physico-chimique permettant la précipitation des métaux sous forme de boues d'hydroxyde avant stockage en centre d'enfouissement technique.
- Les installations de traitement et de stockage permettant l'élimination des déchets de bouillies de cendres doivent être autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.
- les réfractaires usés: générés occasionnellement lors de la réfection du briquetage de la chambre de combustion.

Les réfractaires usés sont récupérés et envoyés dans un centre autorisé à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement pour valorisation.

L'exploitant s'assurera du traitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable. Le reste des déchets est stocké en centre d'enfouissement technique, autorisé à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5.1.7.2. Déchets générés sur l'ensemble du site

Les déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont limités à 260 000 tonnes par an.

Les déchets communs à la société RHODIA OPERATIONS et la société BUTACHIMIE à Chalampé (fabrication d'HMD), composés principalement de déchets non dangereux issus de l'ensemble du site sont limités à 1 500 tonnes par an. La gestion de ces déchets incombe à la société RHODIA OPERATIONS autorisée au titre du présent arrêté.

La quantité totale de déchets envoyée en centre de stockage est limitée à 2 600 tonnes par an.

TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les installations seront, si besoin est, équipées de dispositifs silencieux à l'aspiration et à l'échappement, éventuellement capotés ou isolés par des écrans acoustiques.

Elles devront être également isolées des structures des bâtiments par des dispositifs antivibratiles efficaces tels que blocs élastiques, matelas isolants, etc...

De la même façon les émissions à l'atmosphère de vapeur ou gaz sous forte pression ne pourront se faire que par l'intermédiaire de silencieux réduisant les bruits ou sifflements à un niveau sonore admissible de jour comme de nuit.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Concernant l'atelier Effol, le compresseur d'air d'appoint implanté au niveau de l'absorption des vapeurs sera insonorisé.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571.1 à R 571.24 du CE.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée, définies conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 susmentionné.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTERISATION DES RISQUES

(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)

CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)

CHAPITRE 7.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation et en particulier après tout travaux pouvant affecter les rétentions.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial, qui pourra être informatisé, et qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Les nouvelles capacités de rétention devront être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'exploitant établit un programme de surveillance qui fixe les modalités et les périodicités des contrôles permettant de s'assurer de l'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables sous le niveau du sol respecte les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

L'exploitant limite les quantités stockées et utilisées des matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident, si elles ne peuvent pas être recyclées dans le procédé, suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.5.9. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 7.5.9.1.1. - Atelier olone IV

L'exploitation des six réacteurs d'oxydation de cyclohexane devra respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 août 1992, hormis celles concernant le sprinkler.

Article 7.5.9.1.2. - Atelier NADIP 1

L'ensemble de l'unité sera implanté sur une dalle étanche avec collecte des écoulements éventuels, dont les matériaux seront choisis pour résister à l'action corrosive des effluents éventuels. Certaines zones comme les caniveaux, les massifs de pompes et la fosse seront recouvertes d'un « placage inox » pour garantir l'étanchéité.

Le bac de stockage de bouillie sera implanté dans une cuvette de rétention étanche de capacité équivalente à la contenance de celui-ci. Elle sera conçue pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches et placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles. Aucune de ces canalisations ne pourra être située dans un ouvrage de collecte ou d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être.

Les matériaux utilisés et leur dimensionnement devront permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques.

Le stockage relais de bouillie, l'épaississeur et les bacs relais collectant les eaux de procédé seront munis de sécurités de niveau haut avec alarme locale et en salle de contrôle pour prévenir le risque de débordement.

Dans le cas du stockage relais le système de sécurité de niveau haut déclenchera l'arrêt automatique de l'alimentation de celui-ci.

CHAPITRE 7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS - BASSIN DE CONFINEMENT

ARTICLE 7.6.1. UTILISATION

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 20 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Toute dilution est interdite. En particulier, un effluent confiné dans le bassin ne doit pas être mélangé à un autre effluent dans le bassin, sauf circonstances d'urgence.

ARTICLE 7.6.2. DECLENCHEMENT DE L'OUVERTURE DU BASSIN

L'ouverture du bassin est asservie à la mesure de paramètres représentatifs. Des valeurs seuils sont fixées par l'exploitant afin de respecter les normes de rejets dans le milieu. En cas de dépassement de seuil, une alarme se déclenche et entraîne le déclenchement d'une procédure pour autoriser le déversement de l'effluent pollué dans le bassin.

Les systèmes interdisant les rejets directs au milieu naturel et orientant ces eaux vers ce bassin seront à commande à distance depuis l'usine et sur le site du bassin doublée par une commande manuelle. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

ARTICLE 7.6.3. ENREGISTREMENT DES MISES EN SERVICE DU BASSIN

Chaque ouverture de bassin est consignée dans un registre tenu à jour dans lequel sont mentionnés :

- la date, l'heure et le volume à l'ouverture du bassin,
- la date, l'heure et le volume à la fermeture du bassin,
- le paramètre ayant causé l'ouverture du bassin.

Chaque déclenchement d'ouverture de bassin nécessite une recherche systématique de l'événement à l'origine de la mise en service ainsi que la mise en place d'actions correctives.

A cet effet, une fiche « Incident » est rédigée à chaque mise en service du bassin, précisant la cause d'ouverture et les actions correctives mises en place.

ARTICLE 7.6.4. VIDANGE DES EAUX CONFINÉES

Les eaux déviées vers le bassin ne pourront être rejetées au milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté qu'après analyse et traitement éventuel.

Le bassin ne pourra être vidé que par pompage.

Le registre de bassin mentionne :

- le type de traitement ;
- la date de traitement ;
- ainsi que les éléments relatifs à la vidange du bassin, à savoir
- la date et l'heure de début et de fin de vidange ;
- le volume avant et après vidange ;
- l'exutoire.
-

Une procédure de gestion du bassin de rétention, définissant notamment les seuils d'alerte et les dispositions à prendre en conséquence, est en vigueur et tenue à la disposition des installations classées.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1. EPANDAGE

(non concerné)

CHAPITRE 8.2. PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

(non concerné)

CHAPITRE 8.3. FOUR D'INCINERATION

ARTICLE 8.3.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'exploitation de l'incinérateur, mentionné à la rubrique 167-c du tableau de nomenclature à l'article 1.2.1, est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 20 septembre 2002, qui s'appliquent de plein droit. Les prescriptions du présent arrêté en précisent certaines dispositions relatives à la prévention des pollutions et aux conditions d'exploitation.

ARTICLE 8.3.2. CAPACITE DE L'INSTALLATION

L'installation respecte les caractéristiques suivantes :

Capacité horaire	31 t/h
Capacité annuelle	230 000 t/an
Puissance thermique nominale	52,3 MW

ARTICLE 8.3.3. CARACTERISTIQUES DES DECHETS ADMIS

Le pouvoir calorifique de référence des déchets est en moyenne d'environ 6 000 kJ/kg.

L'installation d'incinération est exploitée pour incinérer uniquement les propres effluents liquides de l'exploitant issus de son site de CHALAMPE ainsi que les effluents provenant de l'atelier de production d'hexaméthylène diamine de la société BUTACHIMIE du site de CHALAMPE.

L'incinération de déchets ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, supérieure à 1% est interdite.

L'incinération de déchets contenant des PCB est interdite.

L'incinération de déchets pouvant entraîner des valeurs moyennes de fluorure d'hydrogène et de dioxyde de soufre supérieures à 10% de la valeur limite fixée pour cette substance est interdite.

ARTICLE 8.3.4. CONDITIONS DE COMBUSTION

Article 8.3.4.1. Qualité des résidus

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Article 8.3.4.2. Conditions de combustion

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion.

La température des gaz de combustion est mesurée en continu.

Article 8.3.4.3. Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C les brûleurs d'appoint sont alimentés par du gaz naturel.

Article 8.3.4.4. Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1.1.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 8.3.5. CONSOMMATION D'EAU

Pour le fonctionnement du four d'incinération et de ses utilités, l'exploitant est autorisé à consommer un volume de 350 000 m³ d'eau, utilisé pour l'ensemble des opérations suivantes :

- nettoyage de l'installation,
- injection dans les effluents afin d'assurer l'équilibre thermique du four (cette eau est comptabilisée comme effluent),
- fonctionnement de la chaudière de récupération d'énergie.

L'eau utilisée provient soit de forages dans la nappe, soit de prélèvements dans le Grand Canal d'Alsace, conformément aux prescriptions de l'article 4.1.1.1 du présent arrêté régissant ces prélèvements.

CHAPITRE 8.4. CHAUDIERES

ARTICLE 8.4.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'exploitation des chaudières 4, 5 et 6 est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 30 juillet 2003, qui s'appliquent de plein droit.

La chaudière 3 est une chaudière de secours (durée de fonctionnement inférieure à 740 heures sur l'année), de fait non soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 30 juillet 2003.

ARTICLE 8.4.2. BILAN ANNUEL

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année suivante un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les articles 15, 17, 18, 22, 25, 33, 45 et 47 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé.

CHAPITRE 8.5. SOURCES RADIOACTIVES SCHELLES

ARTICLE 8.5.1. CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées au tableau de nomenclature visé à l'article 1.2.1.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 8.5.2. RESPONSABLE DE L'ACTIVITE NUCLEAIRE

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire qu'il a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

ARTICLE 8.5.3. SOURCES AUTORISEES

La présente autorisation porte :

- sur le stockage à des fins d'étalement par une source scellée de ^{226}Ra , radionucléide de seuil d'exemption 10^4 , 1 source ayant une activité maximale de 0,111 MBq,
- sur l'utilisation à des fins de mesure de niveau par des sources scellées de ^{60}Co , radionucléide de seuil d'exemption 10^5 , 11 sources ayant une activité totale maximale de 2 160 MBq,
- sur l'utilisation à des fins d'analyse de métaux par des sources scellées de ^{108}Cd , radionucléide de seuil d'exemption 10^6 , 1 source ayant une activité maximale de 370 MBq,
- sur l'utilisation à des fins de mesure de niveau et de densité par des sources scellées de ^{137}Cs , radionucléide de seuil d'exemption 10^4 , 8 sources ayant une activité totale maximale de 57 350 MBq,
- sur le stockage par des sources scellées de ^{137}Cs , radionucléide de seuil d'exemption 10^4 , 2 sources ayant une activité maximale de 25900 MBq, 1 source ayant une activité maximale de 740 MBq.

ARTICLE 8.5.4. LOCALISATION

Les mouvements des sources entre les locaux du site font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

ARTICLE 8.5.5. ENTRETIEN DES SOURCES

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et exploités conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 8.5.6. LIMITE DU DEBIT DE DOSE

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

ARTICLE 8.5.7. SIGNALISATION

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

ARTICLE 8.5.8. SUIVI

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées en 2011 puis tous les 5 ans, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4^e de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

ARTICLE 8.5.9. RECIPIENTS CONTENANT LES SOURCES

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

ARTICLE 8.5.10. PERTE, VOL OU DETERIORATION

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 8.5.11. RESTITUTION

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 8.5.12. FORMULAIRE

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

CHAPITRE 8.6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES - INDISPONIBILITES

ARTICLE 8.6.1. PERIODES DE TRAVAUX

Lors de la réalisation de travaux sur le site (construction de bâtiments, réalisation d'affouillements, aménagements divers...), toutes dispositions sont prises pour prévenir les nuisances à l'environnement (trafic, bruit, gestion des déchets, rejets liquides ou atmosphériques, pollution des eaux souterraines...).

ARTICLE 8.6.2. ATELIER OLONE IV

Le nombre et la durée des phases transitoires de l'atelier Olone IV (périodes d'arrêt et de démarrage) devront être identifiées et enregistrées sur un support permettant de conserver la traçabilité de ces événements. Ces phases devront être justifiées et dans tous les cas les plus réduites possibles. Elles feront l'objet d'un programme continu de réduction, basé sur une analyse des dispositifs et des équipements de l'unité Olone IV conditionnant l'arrêt de cette unité. Les émissions pendant ces phases transitoires seront évaluées.

Les périodes d'indisponibilité de l'équipement de traitement tolérées, correspondant aux périodes transitoires du traitement thermique (mise en régime et en température) et aux pannes de l'appareil, sont fixées strictement à un maximum de 3% du temps de marche de l'atelier Olone IV.

ARTICLE 8.6.3. ATELIER REVALORISATION N₂O

Les périodes d'indisponibilités de l'atelier de revalorisation sont limitées à 5% du temps de marche.

ARTICLE 8.6.4. FOUR D'INCINERATION

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération ou des installations de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1.1.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées. Ces mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Ce document détaille les méthodes d'évaluation par facteur d'émission, en justifiant l'ensemble des calculs et la représentativité des paramètres considérés.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTROLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance, peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9.1.3. CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration, pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets identifiés à l'article 3.2.2.

Article 9.2.1.1.1. - Conduit n°1 (four d'incinération)

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance	Mesures comparatives selon article 9.1.2
Vapeur d'eau	Continu	Semestrielle
O ₂	Continu	Semestrielle
CO	Continu	Semestrielle
Poussières totales	Continu	Semestrielle
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	Continu	Semestrielle

HCl	Continu	Semestrielle
HF	-	Semestrielle
SO ₂	-	Semestrielle
NO _x	Continu	Semestrielle
N ₂ O	-	Semestrielle
Cd	-	Semestrielle
Tl	-	Semestrielle
Hg	-	Semestrielle
Total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	-	Semestrielle
Dioxines et furanes	-	Semestrielle

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Article 9.2.1.1.2 - Conduit n°3 (chaudière 3)

Une estimation des rejets en fonction du combustible utilisé et du nombre d'heures de fonctionnement est effectuée annuellement sur les paramètres suivants :

- NO_x, N₂O, CO₂, SO₂, poussières totales, CO, métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, V, Zn).

Article 9.2.1.1.3 - Conduits n°4, 5 et 6 (chaudières 4, 5 et 6)

Paramètre	Fréquence			
	Autosurveillance par mesure		Mesures comparatives selon article 9.1.2	Autosurveillance par calcul (facteur d'émission)
	Conduits n°4 et 5	Conduit n°6	Conduits n°4, 5 et 6	Conduits n°4, 5 et 6
O ₂	Continu	Continu	Annuelle	
CO	Continu	Continu	Annuelle	
Poussières totales	Continu	Semestrielle	Annuelle	
SO ₂	Continu	Semestrielle	ANNUELLE	Journalière
NO _x	Continu	Continu	Annuelle	
HAP	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
COV	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Cd, Hg et Tl	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
As, Se, Te	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Pb	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
NH ₃	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
N ₂ O	-	-	Annuelle	Journalière

Article 9.2.1.1.4. - Conduits n°7, 11, 12 et 13 (atelier adiplique 3 – Effol, 4, 5 et 6)

Les mesures de surveillance sont à effectuer indépendamment pour chacun des 4 ateliers en cas de rejet direct des ateliers à l'atmosphère, sans traitement par l'atelier de revalorisation N₂O.

Paramètre	Fréquence	
	Mesures comparatives selon article 9.1.2	Calcul par facteur d'émission
NO _x	Annuelle	Journalière
N ₂ O	Annuelle	Journalière

Article 9.2.1.15 - Conduit n°8 (IRM)

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance	Mesures comparatives selon article 9.1.2
NO _x	Trimestrielle	Annuelle

Article 9.2.1.1.6 - Conduit n°10 (atelier acide nitrique)

Paramètre	Fréquence		
	Autosurveillance par mesures	Mesures comparatives selon article 9.1.2	Calcul par facteur d'émission
Débit	Continu	Annuelle	
NO _x	Continu	Annuelle	
N ₂ O	-	Annuelle	Journalières
NH ₃	Trimestrielle	Annuelle	

Article 9.2.1.1.7 - Conduit n°14 (atelier revalorisation N₂O)

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance	Mesures comparatives selon article 9.1.2
NO _x	Continu	Annuelle
N ₂ O	Continu	Annuelle

Article 9.2.1.1.8 - Conduit n°20 (atelier Olone IV)

Le fonctionnement de l'oxydateur sera contrôlé au moyen d'un ou plusieurs paramètres représentatifs (température, durée de fonctionnement...). Une corrélation entre ces paramètres et la performance de l'oxydateur pour le traitement des COV est établie et vérifiée grâce aux mesures périodiques réalisées à l'émissaire.

Les paramètres recueillis en continu par l'exploitant doivent permettre de déterminer les démarrages et arrêts de l'installation de traitement et les temps de fonctionnement et d'indisponibilités ou pannes, tels que définis à l'article 8.3.2.

Des mesures comparatives conformément à l'article 9.1.2 sont réalisées selon les dispositions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
COVNM	Semestrielle	Trois fois 1/2h
CO	Semestrielle	Trois fois 1/2h
NO _x	Annuelle	Trois fois 1/2h
CH ₄	Semestrielle	Trois fois 1/2h

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

- NO_x,
- métaux (Cr, Cu, Ni, Pb, Zn et leurs composés),
- dioxines.

La détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement se fait selon une fréquence annuelle.

Les mesures sont réalisées sur la zone potentiellement la plus impactée par les retombées atmosphériques.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les mesures sont effectuées au niveau des points de rejets définis à l'article 4.3.5 du présent arrêté, sur effluent brut, non dilué.

Les mesures journalières et mensuelles sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Article 9.2.1.1.1. - Rejets externes

Les eaux résiduaires sont analysées selon les fréquences détaillées dans le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence					
	Auto surveillance assurée par l'exploitant			Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2		
	« nord I »	« nord II »	« sud »	« nord I »	« nord II »	« sud »
pH	Continu	Continu	Continu	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Débit	Continu	Continu	Continu	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Température	Continu	Continu	Continu	Annuelle	Annuelle	Annuelle
COT	Continu	-	Continu	Annuelle	Annuelle	Annuelle
MEST	Journalière	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
DBO5	Journalière	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
DCO	Hebdomadaire	-	Hebdomadaire	Annuelle	Annuelle	Annuelle
N global	Journalière	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
P total	Journalière	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Indice phénols	Journalière	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
CN	Journalière	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Cu	Continu	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Cr	Journalière	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Ni	Journalière	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Zn	Journalière	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Fe	Journalière	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Al	Journalière	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
AOX	Journalière	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
HC totaux	Hebdomadaire	-	Hebdomadaire	Annuelle	Annuelle	Annuelle
V	Journalière	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Crésol*	Journalière	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle

- Les mesures de crésol seront effectuées pendant 3 mois, sur une période représentative de l'activité du site.

Article 9.2.3.1.2. - Rejets internes

Rejet n°1080 : « Four d'incinération »

Paramètre	Fréquence	
	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2
pH	Avant chaque rejet sur un échantillon prélevé dans la bûchée à rejeter	Annuelle sur un échantillon prélevé dans la bûchée à rejeter
MEST		

DCO		
COT		
Indice phénols		
CN		
Pb		
Cu		
Cr		
Ni		
Zn		
AOX		
HC totaux		
F		
As		
Cd		
Hg		
Tl		
Dioxines et furanes		
Chlorures		
Sulfates		
C ₆ H ₆		
Polychlorobiphényles		

Ensemble des autres rejets internes visés à l'article 4.3.5 :

Paramètre	Fréquence					
	Auto surveillance assurée par l'exploitant					
	Chaudières	Station UASB	Rejet « 5291 »	Rejets « 0400 », « 0105 », « 5299 », « 1304 » et « 0600 »	Rejets « 9601 », « 9602 »	Rejet « 2400 »
Débit	Continu	Continu	Mensuelle	Mensuelle	Mensuelle	Avant chaque rejet sur un échantillon prélevé dans la bâchée à rejeter
MEST	Hebdomadaire	Mensuelle	Mensuelle	Mensuelle	Mensuelle	Avant chaque rejet sur un échantillon prélevé dans la bâchée à rejeter
DBO5	-	Mensuelle	-	-	-	-
COT	Hebdomadaire	Mensuelle	Mensuelle	Mensuelle	Mensuelle	Avant chaque rejet sur un échantillon prélevé dans la bâchée à rejeter
N global	Hebdomadaire	Mensuelle	Mensuelle	Mensuelle	-	-
P total	Hebdomadaire	Mensuelle	-	-	-	-
Indice phénols	-	-	-	-	-	-
CN	-	-	-	Mensuelle	-	-
Pb	Hebdomadaire	-	-	-	-	-
Cu	Hebdomadaire	-	-	Mensuelle	-	-
Cr	Hebdomadaire	-	-	Mensuelle	-	-
Ni	Hebdomadaire	-	-	Mensuelle	-	-
Zn	-	-	-	Mensuelle	-	-
Fe	-	-	-	Mensuelle	-	-
Al	-	-	-	Mensuelle	-	-
AOX	Hebdomadaire	Mensuelle	-	Mensuelle	-	-

HC totaux	Hebdomadaire	-	-	-	-	-
Cd	Hebdomadaire	-	-	-	-	-
Hg	Hebdomadaire	-	-	-	-	-
Sulfate	Hebdomadaire	-	-	-	-	-
V	-	-	-	Mensuelle	-	-
Crésol	-	-	-	-	-	-

Paramètre	Fréquence					
	Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2					
	Chaudières	Station UASB	Rejet « 5291 »	Rejets « 0400 », « 0105 », « 5299 », « 1304 » et « 0600 »	Rejets « 9601 », « 9602 »	Rejet « 2400 »
Débit	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle sur un échantillon prélevé dans la bûchée à rejeter
MEST	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle sur un échantillon prélevé dans la bûchée à rejeter
DBO5	-	Annuelle	-	-	-	-
COT	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle sur un échantillon prélevé dans la bûchée à rejeter
N global	-	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-	-
P total	Annuelle	Annuelle	-	-	-	-
Indice phénols	-	-	-	-	-	-
CN	-	-	-	Annuelle	-	-
Pb	Annuelle	-	-	-	-	-
Cu	Annuelle	-	-	Annuelle	-	-
Cr	Annuelle	-	-	Annuelle	-	-
Ni	Annuelle	-	-	Annuelle	-	-
Zn	-	-	-	Annuelle	-	-
Fe	-	-	-	Annuelle	-	-
Al	-	-	-	Annuelle	-	-
AOX	Annuelle	Annuelle	-	Annuelle	-	-
HC totaux	Annuelle	-	-	-	-	-
Cd	Annuelle	-	-	-	-	-
Hg	Annuelle	-	-	-	-	-
Sulfate	-	-	-	-	-	-
V	-	-	-	Annuelle	-	-
Crésol	-	-	-	-	-	-

Les eaux météoriques ou de lavage des sols de l'atelier NADIP 1 et 2 seront avant rejet dans le réseau contrôlées en continu par conductivimétrie, ou équivalent, avec alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéfini.

Article 9.2.3.2. Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant met en place une autosurveillance de l'impact dans le milieu aquatique des rejets d'eaux provenant du fonctionnement de ses installations.

Dans cet objectif, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval des rejets Nord I, Nord II et Sud en s'assurant qu'il y ait un bon mélange des effluents avec les eaux du Grand Canal d'Alsace. Le point de mesure peut être commun aux trois points de rejets.

Les mesures des polluants suivants sont effectuées selon une fréquence mensuelle :

- DCO,
- Hydrocarbures
- Chrome et ses composés,

- Cuivre et ses composés,
- Nickel et ses composés,
- Fer et ses composés,
- Aluminium et ses composés,
- Zinc et ses composés,
- Cyanures.

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

Un suivi de populations de diatomées est réalisé annuellement.

L'ensemble des prélèvements et suivis précités est réalisé sur la base d'un protocole proposé par l'exploitant, en fonction des conclusions du complément à l'étude d'impact qui sera remise à l'administration.

Le protocole de surveillance est approuvé par la police de l'eau. Les analyses sont réalisées selon les méthodes de référence correspondantes.

Les résultats de ces analyses sont transmises à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la police de l'eau.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.4.1. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants, visibles sur le plan en annexe 4.

Dénomination de l'ouvrage	N°BSS	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage (m)
Piézomètre 1	04134X0134/PN1	Intérieur site en limite aval	Superficiel	-
Piézomètre 3	04134X0135/PN3	Intérieur site en limite aval	Superficiel	-
Piézomètre 4	04134X0136/PN4	Intérieur site en limite aval	Superficiel	-
Piézomètre 5	04134X0137/PN5	Intérieur site en limite aval	Superficiel	-
Piézomètre 6	04134X0018/P13	Intérieur site	Superficiel	-
Piézomètre 7	04134X0177/RP7A	Intérieur site	Superficiel	21
Piézomètre 9	04134X0175/RP9A	Intérieur site	Superficiel	20,9
Piézomètre Sud Ouest	04134X0054/RP2	Intérieur site en limite amont	Superficiel	-
Puits 10	04134X0013/P10	Intérieur site en limite amont	Profond	32-70
Puits 16	04134X0143/P16	Intérieur site en limite aval	Profond	31-68
Piézomètre A	04134X0140/PZA	Extérieur site	Superficiel	15
Piézomètre B	04134X0139/PZB	Extérieur site	Superficiel	15,1
Piézomètre C	04134X0141/PZC	Extérieur site	Superficiel	15,4

Article 9.2.4.2. Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, selon une fréquence mensuelle :

Paramètre		N°BSS de l'ouvrage : 04134X0.....												
Nom	Code SAND RE	134/ PN1	135/ PN3	136/ PN4	137/ PN5	018/ P13	177/R P7A	175/R P9A	054/ RP2	013/ P10	143/ P16	140/ PZA	139/ PZB	141/ PZC
TH	1345	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X
TAC	1347	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X
PH	1302	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X
Nitrates	1340	X	X	X	X	X	X		X			X	X	X
Ammonium	1335	X	X	X	X	X	X		X			X	X	X
Chlorures	1337	X	X	X	X	X	X		X			X	X	X
Sulfates	1338	X	X	X	X	X	X		X			X	X	X
Sodium	1375	X	X	X	X	X	X		X			X	X	X

Potassium	1367	X	X	X	X	X	X		X			X	X	X
HC totaux	2962					X		X				X	X	X
Cyclohexanol	-		X	X	X	X		X				X	X	X
Cyclohexanone	5265		X	X	X	X		X				X	X	X
Cyclohexane	1583		X	X	X	X		X				X	X	X
Cyanures	1390			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Crésol	5275			X	X	X		X	X	X	X	X	X	X
Cuivre	1392		X									X	X	X
Nickel	1386		X	X	X	X	X					X	X	X

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence annuelle sur l'ensemble des paramètres précédents.

Article 9.2.4.3. Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

(non concerné)

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en des points représentatifs en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.8. APPAREILS DE MESURE DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moyen des procédures suivantes, selon les dispositions précisées par la circulaire du 12 septembre 2006 relative aux installations classées - Appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques :

- première procédure QAL2 avant le 6 novembre 2009,
- procédure AST une fois par an.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif à l'ensemble des résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au chapitre 9.2.

Ce rapport comprend notamment les points suivants :

- les débits et concentrations dans des unités compatibles avec les valeurs limites définies dans le présent arrêté,
- les flux horaires, journaliers, mensuels et annuels rejetés,
- les périodes d'indisponibilités des équipements de traitement en pourcentage horaire et le cas échéant la part en débit de gaz traité pour les ateliers AA3,4,5.

Le rapport traite en outre de l'interprétation :

- des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts),
- des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1,
- des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport ainsi que les protocoles de mesure sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des autorités allemandes, et conservés pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période trimestrielle à l'inspection des installations classées (31 janvier, 31 avril, 31 juillet, 31 octobre).

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés 10 ans.

Les informations relatives aux déchets issus du four d'incinération et à leur élimination sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

(non concerné)

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, adresse au Préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

Substances	Dans l'air	Dans l'eau
CO ₂ d'origine non biomasse	Oui	-
CH ₄	Oui	-
C ₆ H ₆	Oui	-
COVNM	Oui	-
NO _x	Oui	-
N ₂ O	Oui	-
SO _x	Oui	-
Poussières totales	Oui	-
HCl	Oui	-
Cu	Oui	Oui
Cr	Oui	Oui
Ni	Oui	Oui
Zn	Oui	Oui
MEST	-	Oui
DBO5	-	Oui
DCO	-	Oui
COT	-	Oui
N global	-	Oui
P total	-	Oui
Indice phénols	-	Oui
CN	-	Oui
Fe	-	Oui
Al	-	Oui
AOX	-	Oui
HC totaux	-	Oui

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel relatif au four d'incinération

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse :

- des informations faites à l'inspection des installations classées par l'exploitant en cas d'accident, ainsi que des mesures prises à titre conservatoire,
- des résultats de surveillance demandée au chapitre 9.2 du présent arrêté,

ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4 de l'arrêté du 20 septembre 2002 susmentionné, et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Article 9.4.1.3. Bilan annuel des épandages

(non concerné)

Article 9.4.1.4. Bilan COV

L'exploitant remet avant le 30 mars de chaque année un bilan des émissions de COV de l'année précédente. Ce bilan basé sur le rapport mentionné à l'article 3.2.6.1 comporte entre autre :

- les flux canalisés, diffus et totaux de COV totaux et spécifiques, exprimés en tonnes équivalent carbone et en sommes d'espèces,
- la quantité totale de cyclohexane utilisée et le pourcentage d'émissions de COV par rapport à cette quantité ;
 - la quantité annuelle de benzène émise par installation/atelier,
- les résultats des campagnes de test à l'hélium mentionnées à l'article 3.2.6.3,
- les méthodes de mesures utilisées.

Ce rapport traite de l'interprétation de ces résultats par rapport aux prescriptions de l'article 3.2.5.5. et 3.2.6 et des actions correctives mises en œuvre et prévues visant à réduire notamment les émissions fugitives.

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier sur l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir au 30 juin 2017, puis tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation),
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10. RECAPITULATIFS

CHAPITRE 10.1. RECAPITULATIFS

ARTICLE 10.1.1. DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Articles	Bilans	Première échéance	Périodicité
8.4.2	Bilan annuel de surveillance et des opérations relatif aux chaudières	30 avril	annuel
8.5.8	Document de synthèse des sources radioactives	31 août 2011	Tous les 5 ans
9.3.2	Rapport d'autosurveillance	31 janvier	Trimestrielle
9.4.1.1	Bilan environnement annuel	1 ^{er} avril	Annuelle
9.4.1.2	Rapport annuel four d'incinération	30 mars	Annuelle
9.4.1.5	Bilan COV	30 mars	Annuelle
9.4.2	Bilan quadriennal	31 décembre 2012	Tous les 4 ans
9.4.3	Bilan de fonctionnement	30 juin 2017	Tous les 10 ans

Articles	Etudes	Délai de remise
3.3.1	Etude réduction NO _x de l'atelier acide nitrique	30 novembre 2008
3.3.2	Etude traitement des NO _x et N ₂ O de l'atelier adipique 3	9 mois
3.3.3	Etude atelier de revalorisation N ₂ O	31 octobre 2008
3.3.4	Bilan des émissions de poussières	9 mois
4.4.1	Etude impact cyanures	6 mois
4.4.2	Etude d'identification des substances particulières	Dès parution de la circulaire

		ministérielle
4.4.3	Etude réduction des émissions aqueuses en azote global	18 mois (rapport d'étape : 9 mois)
4.4.4	Complément à l'étude d'impact sur l'eau	3 mois
4.4.5	Etude performance d'épuration de la station UASB	6 mois
4.4.6	Bilan des mesures sur l'année 2008 dans les effluents aqueux	28 février 2009
4.4.7	Etude séparation et traitement des flux des ateliers adipiques	31 novembre 2009 (rapport d'étape : 31 décembre 2008)

ARTICLE 10.1.2. MESURES A EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Echéance/périodicité
8.5.8	Mesures débits de dose des sources radioactives	Deux fois par an
9.2.1.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	En fonction des paramètres
9.2.1.2	Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	Une fois par an
9.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	Quotidiennement
9.2.3	Autosurveillance des rejets aqueux	En fonction des paramètres
9.2.3.2	Surveillance des effets sur l'environnement aquatique des rejets aqueux :	
	Mesure des polluants dans les eaux	Mensuelle
	Mesure des polluants accumulatifs dans le biotope	Annuelle
	Mesures d'écotoxicité	3 fois par an
	Suivi des diatomées	annuelle
9.2.4	Autosurveillance des eaux souterraines	Mensuelle
8.3.3.1	Mesure COT dans les mâchefers	Mensuelle
9.2.7.1	Niveaux sonores	Une fois par an
8.3.3.2	Température des gaz de combustion du four	Continu
9.2.8	Appareils de mesure procédure QAL2	6 novembre 2009
	Appareils de mesure procédure AST	Une fois par an

TITRE 11. MODALITES D'EXECUTION

CHAPITRE 11.1. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies d'Ottmarsheim, de Chalampé et de Bantzenheim, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans lesdites mairies. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 11.1.3. AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 11.1.4. AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 11.1.5 -SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement

ARTICLE 11.1.6 - EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) d'Alsace, le Service départemental d'incendie et de secours, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, les maires de Bantzenheim, Chalampé et Ottmarsheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société RHODIA à Chalampé et à Aubervilliers.

Fait à Colmar, le 13 août 2008
Le préfet
pour le préfet
Le directeur de Cabinet, chargé de la
suppléance du secrétaire général



Laurent GANDRA-MORENO

Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement).

GLOSSAIRE

ABREVIATIONS	Définition
AAT4/ 5/ 6	Atelier acide adipique technique tranche 4/ 5/ 6
AGS	Acides adipique, glutarique et succinique
Al	Aluminium
ANK	Atelier acide nitrique
AOX	Composés organohalogénés
As	Arsenic
C ₆ H ₆	Benzène
CAA	Cour Administrative d'Appel
Cd	Cadmium
CET	Centre d'enfouissement technique
CH ₄	Méthane
CN	Cyanures totaux
CO	Monoxyde de carbone
Co	Cobalt
COT	Carbone organique total
COV	Composés organiques volatils
Cr	Chrome
Cu	Cuivre
DBO5	Demande biologique en oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
Fe	Fer
GLO	Goudrons lourds de l'olone
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
HC	Hydrocarbures
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HCl	Chlorure d'hydrogène
HF	Fluorure d'hydrogène
HFC	Hydrofluorocarbures
Hg	Mercure
HMD	Hexaméthylènediamine
HNO ₃	Acide ntrique
IRM	Installation de récupération des métaux
MEST	Matières en suspension totales
MGN	Méthylglutaronitrile
Mn	Manganèse
N	Azote
N ₂ O	Protoxyde d'azote
NH ₃	Ammoniac
Ni	Nickel
NO	Monoxyde d'azote
NO ₂	Dioxyde d'azote
NO _x	Oxydes d'azote
NF	Norme Française
P	Phosphore
P DOM	Plan Départemental d'élimination des ordures ménagères
Pb	Plomb
PCB	Polychlorobiphényles
PCT	Polychloroterphényles
PIC	?
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels
RVN	Récupération des vapeurs nitreuses
Sb	Antimoine
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCR	Réduction catalytique sélective
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Se	Sélénium
Sel N	Sel nylon
Sn	Etain
SO ₂	Dioxyde de soufre

TBTS	Très basse teneur en soufre
Te	Tellure
Tl	Thallium
UASB	Upflow anaerobic sludge basin (= traitement biologique par voie anaérobique)
V	Vanadium
VLE	Valeur limite d'émission
ZER	Zone à Emergence Réglementée
Zn	Zinc

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....	4
CHAPITRE 1.3. Conformité aux dossiers déposés par l'exploitant.....	9
CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.5. Périmètre d'éloignement.....	9
CHAPITRE 1.6. Garanties financières.....	9
CHAPITRE 1.7. Modifications et cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.8. Délais et voies de recours.....	11
CHAPITRE 1.9. Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	11
CHAPITRE 1.10. Respect des autres législations et réglementations.....	12
TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	12
CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations.....	12
CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	12
CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage.....	12
CHAPITRE 2.4. Dangers ou nuisances non prévenus.....	12
CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents.....	12
CHAPITRE 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	13
CHAPITRE 3.1. Conception des installations.....	13
CHAPITRE 3.2. Conditions de rejet.....	14
CHAPITRE 3.3. Etudes.....	21
TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	21
CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	21
CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides.....	23
CHAPITRE 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	24
CHAPITRE 4.4. Etudes.....	31
TITRE 5. DÉCHETS	32
CHAPITRE 5.1. Principes de gestion.....	32
TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	33
CHAPITRE 6.1. Dispositions générales.....	33
CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques.....	34
CHAPITRE 6.3. Vibrations.....	34
TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	35
CHAPITRE 7.1. Caractérisation des risques.....	35
CHAPITRE 7.2. Infrastructures et installations.....	35
CHAPITRE 7.3. gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	35
CHAPITRE 7.4. mesures de maîtrise des risques.....	35
CHAPITRE 7.5. Prévention des pollutions accidentelles.....	35
CHAPITRE 7.6. Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement.....	37
TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS	38
CHAPITRE 8.1. Epandage.....	38
CHAPITRE 8.2. Prévention de la légionellose.....	38
CHAPITRE 8.3. Four d'incinération.....	38
CHAPITRE 8.4. Chaudières.....	39
CHAPITRE 8.5. Sources radioactives scellées.....	39
CHAPITRE 8.6. Dispositions transitoires – indisponibilités.....	42
TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	42
CHAPITRE 9.1. Programme d'auto surveillance.....	42
CHAPITRE 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	43
CHAPITRE 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	50
CHAPITRE 9.4. Bilans périodiques.....	51
TITRE 10. RECAPITULATIFS	53
CHAPITRE 10.1. Récapitulatifs.....	53
TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION	54
CHAPITRE 11.1. Modalités d'exécution.....	54

